

(4) New.

(4). — Nouveau.

(5) New.

(5). — Nouveau.

(4). — Nouveau.

(6) Subsection 120(6) at present reads as follows:

(6) Parts VI and VII, other than subsection 72(7), apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the application and payment were made under section 72.

(6). — Texte actuel du paragraphe 120(6) :

(6) Les parties VI et VII, à l'exclusion du paragraphe 72(7), s'appliquent aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par le présent article, comme s'ils étaient faits en application de l'article 72.